

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8669 relative à la réhabilitation du parking existant et de la zone d'accueil de plage de la Rémigeasse sur la commune de Dolus d'Oléron (17), reçue complète le 22 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réhabiliter le parking et l'aire d'accueil de la plage de la Rémigeasse afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et de mieux préserver et mettre en valeur ce site naturel sensible protégé, la réalisation du projet impliquant les opérations suivantes :

- restructuration du parking automobile en réduisant la zone de stationnement de 146 à 96 places au profit du stationnement cycliste, via le remplacement de la couche actuelle en enrobé par la mise en œuvre d'un bi-couche en gravillons clairs et un revêtement en calcaire compacté,
- création de plusieurs poches de stationnement à vélo d'une capacité totale de 330 places, le long de la piste cyclable au sud du projet, en lieu et place d'une partie du parc de stationnement automobile,
- réaffectation d'une partie du parc à vélo au profit de la création d'une aire de pic-nic avec ajout de tables bancs « chartés » et la matérialisation d'une aire de stationnement des motos près des sanitaires existants,
- mise en œuvre d'une couche de calcaire renforcée sur les traversées piétonnes, la pose de ganivelles renforcées afin de canaliser le cheminement piéton et offrir des points d'attaches aux vélos,
- réfection du platelage bois conduisant à la plage, la mise en place d'un caillebotis amovible afin de franchir l'éperon rocheux qui sera légèrement arasé à cette occasion, la rationalisation de la signalétique du site (panneaux) et l'habillage du mobilier urbain en bois afin d'améliorer l'insertion paysagère et la plantation d'arbres d'essences locales ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est de la commune de Dolus d'Oléron, dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 4 novembre 2003, plus particulièrement au sein des zones Nr et Nr2000, zones naturelles situées dans un espace remarquable dont une partie également en zone Natura 2000, également au sein d'un espace boisé classé,

- sur une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » et plus particulièrement au sein de la bande littorale de cent mètres selon les dispositions de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme,
- sur une commune soumise aux risques de submersion marine et de feux de forêts et dont les plans de prévention de ces risques ont été approuvés le 13 avril 2004 et plus particulièrement au sein des zonages Rs2 (zones submersibles en aléa très fort à court terme), Rf (zone naturelle de risque faible d'incendie de forêt) et Rfs (zone mixte de submersion marine et d'incendie de forêt (nulle à court terme et faible à long terme),
- au sein des sites classés et inscrits *Île d'Oléron* et *Ensembles littoraux et marais*,
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Forêt de Saint-Trojan* et *Massif de Saint-Trojan*,
- partiellement au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Dunes et forêts littorales d'Oléron* sur l'extrême sud de l'enveloppe du projet à proximité immédiate de celle nommée *Pertuis charentais* et à environ une vingtaine de mètres du parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant la localisation du projet précédemment évoquée et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, le porteur de projet a réalisé une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 permettant d'identifier qu'une petite partie au sud de l'enveloppe du projet intersecte les habitats d'intérêt communautaire protégés « Dunes blanches » et « Dunes grises », correspondant à un secteur aménagé et partiellement anthropisé (partie de l'emplacement des concessions existantes du snack-bar et de l'école de surf, du chemin d'accès à la plage et du parking à vélo) ;

Considérant qu'aucun aménagement ne sera réalisé dans cette zone et que l'évaluation précitée conclue ainsi à l'absence d'incidences directes, substantielles et permanentes quant à la réalisation du projet vis-à-vis des habitats et espèces d'intérêt communautaires présentes dans la zone Natura 2000 ;

Considérant que la phase de travaux est susceptible de générer des nuisances sonores et vibrations, que le porteur de projet s'engage sur ce volet à mettre en œuvre les travaux hors période de reproduction faunistique et floristique, c'est-à-dire en période automnale et hivernale, limitant ainsi les risques de gêne et d'effarouchage de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant que la réalisation du projet permettra en outre d'améliorer les conditions d'accès et de préservation du site vis-à-vis de son importante fréquentation touristique et riveraines tout au long de l'année par la rénovation des voies d'accès, la redistribution de l'offre de stationnement envers les divers usagers (favoriser les accès piétonniers et vélo au profit de l'automobile), canaliser les déplacements en repensant les itinéraires et la signalétique tout en maintenant le niveau de fréquentation actuel (supprimer les deux entrées automobiles au profit d'une circulation en demi-cercle, pose de ganivelles) et renforcer l'intégration paysagère ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation du parking existant et de la zone d'accueil de plage de la Rémigeasse sur la commune de Dolus d'Oléron (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 août 2019.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

